

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
at
Moni
bel***19095196***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**04 JUL. 2019**

DIVISION DES AFFAIRES

CWA

N° d'entreprise : 0410.188.749

Dénomination

(en entier) : **"La Maison Boraine"**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Avenue des Nouvelles Technologies 24 à 7080 FRAMERIES

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Fusion-Modifications des statuts

L'an deux mil dix-neuf

Le vingt juin

A Ath, rue du Fort, 48.

Par devant Maître Julien FRANEAU, Notaire résidant à Mons et Maître Laurence CAMBIER, Notaire à Ath
Se sont tenues les assemblées générales extraordinaires de :

1. L'A.S.B.L. « Maison Boraine » ayant son siège social établi à 7080 Frameries, Avenue des nouvelles technologies, 24, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410-188-749.

Dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du trente et un juillet mil neuf cent soixante-neuf sous le numéro 4735.

2. L'A.S.B.L. « Maison de la solidarité de Wallonie picarde », ayant son siège social établi à 7800 ATH, Rue du fort, 48 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0414-101-908

Dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois juillet mil neuf cent septante-quatre sous le numéro 3151

3. L'A.S.B.L. « Aide et Soutien » ayant son siège social établi à 7080 Frameries, Avenue des nouvelles technologies, 24 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.396.997.

Dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro 30621

COMPOSITION DES ASSEMBLÉES

Sont présents ou représentés les membres dont les nom, prénoms, profession et domicile ou la dénomination et le siège social sont mentionnés dans les listes des présences ci-annexées.

Ces listes de présence sont signées par chacun des membres ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, elle est revêtue de la mention d'annexe et signée par les notaires soussignés ainsi que les signataires du présent acte.

Sont également présents ou représentés les administrateurs des A.S.B.L., savoir :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Préalablement, les présidents exposent que la présente A.S.B.L. absorbante « Maison Boraine » et les A.S.B.L. absorbées, « Maison de la solidarité de Wallonie picarde » et « Aide et soutien », mentionnées ci-avant, ont toutes trois un but identique et qu'elles développent des activités sociales similaires ou complémentaires..

Les membres des assemblées requièrent les notaires soussignés d'acter la fusion par absorption des A.S.B.L. «Maison de la solidarité de Wallonie picarde » et « Aide et Soutien » par l' A.S.B.L. « Maison Boraine », conformément à l'article 760, ancien du Code des sociétés.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF «MAISON DE LA SOLIDARITE WALLONIE PICARDE »

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. Frédéric GOSSELIN, domicilié à rue de l'Autruche 39 à 1170 Watermael-Boitsfort

Qui désigne comme secrétaire M. Jean-Pierre GEMBAUFFE

L'assemblée désignant comme scrutateurs: M. Jean-Marie GEMBAUFFE et Mme Colette THAEGEN, domicilié à Ath rue du Fort 9/7

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

1° Rapport spécial du conseil d'administration sur la cession à titre gratuit d'une universalité de biens au profit de l'A.S.B.L. « La maison Boraine » conformément à l'article 770 ancien du code des sociétés y compris la situation comptable de l'A.S.B.L. au 31 mars 2019.

2° Examen du projet de cession à titre gratuit d'une universalité de biens établie le six mai deux mil dix-neuf au profit de l'A.S.B.L. « La Maison Boraine » - Proposition d'approuver la cession conformément au projet précité, par voie de transfert par suite de dissolution de la présente A.S.B.L. au profit de l'A.S.B.L. « La Maison Boraine », A.S.B.L. absorbante

Vote et mandat aux notaires aux fins de déposer le projet de cession au greffe territorialement et matériellement compétent et publier par extrait les décisions de cession.

3° Description des éléments d'actifs et de passif à transférer – Constatation de l'affectation comptable du transfert résultat de la fusion - Désignation des signataires de l'acte notarié par mandat spécial

4° Proposition de dissolution de l'A.S.B.L.

B. - Projet de fusion

Le projet de fusion dont question au point 1°- de l'ordre du jour a été établi par les organes de gestion des A.S.B.L. absorbées et absorbante en date du 6 mai 2019.

Conformément à l'article 760 §3, dernier alinéa, ancien du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du hainaut, division , le huit mai deux mil dix-neuf soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les conseils d'administration des A.S.B.L. absorbante et absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du dix-sept mai deux mil dix-neuf sous les numéros 19067421 ; 19067420 ; 19068133

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C. - Information des membres de l'A.S.B.L.

Conformément à l'article 761 §2, ancien du Code des sociétés, une copie du projet de fusion dont question au point 2° à l'ordre du jour a été adressée aux membres de l'A.S.B.L. par lettres recommandées datées du 20 mai 2019 soit un mois au moins avant l'assemblée générale.

Une copie des mêmes documents a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre et la liste des membres de l'A.S.B.L. destinataires desdits documents.

Tous les membres ont pu prendre connaissance au siège social, à partir du 20 mai 2019 soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

1° le projet de fusion;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices des A.S.B.L. absorbante et absorbée;

3° les rapports des administrateurs et les rapports du commissaire des trois derniers exercices;

4° l'état comptable de chacune des A.S.B.L., arrêté au trente et un mars deux mil dix-neuf

Tout associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 4° de l'ordre du jour ci-avant.

D.- Convocations

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par lettres recommandées adressées aux membres des A.S.B.L., quinze jours au moins avant l'assemblée, à savoir le vingt mai deux mil dix-neuf.

Le président dépose sur le bureau la liste des membres et un exemplaire de la lettre de convocation.

E.- Composition de l'Assemblée

L'A.S.B.L. compte actuellement 33 membres effectifs.

Il résulte de la liste des présences que 29 membres sont représentés, soit au moins deux/tiers des membres.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions de l'ordre du jour doivent réunir les deux/tiers des voix.

F.- Constatation de la validité de l'Assemblée

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

G.- Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution – Rapport spécial du conseil d'administration

Une copie du rapport spécial du conseil d'administration datant du 6 mai et contenant la situation patrimoniale de l'A.S.B.L. absorbée ainsi que la justification juridique et économique de l'opération est annexée à la présente.

Deuxième résolution – Examen du projet de fusion – Approbation

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par l'A.S.B.L. « La maison Boraine » de l'A.S.B.L. « Maison de la solidarité de Wallonie picarde », A.S.B.L. absorbée, sous la

condition que l'A.S.B.L. "Aide et soutien", concernée par l'opération globale, approuve également la fusion par absorption qui la concerne, par voie de transfert par cette dernière par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un mars deux mil dix-neuf, à l'A.S.B.L. « La maison Boraine »

Toutes les opérations réalisées par l'A.S.B.L. absorbée depuis le premier janvier deux mil dix-neuf seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de l'A.S.B.L. absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'A.S.B.L. absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Troisième résolution - Désignation des signataires de l'acte notarié par mandat spécial - Description des éléments actifs et passifs à transférer

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à deux personnes à savoir :

- M. Frédéric NAESSENS

- et M. Sébastien CHOQUET

ici présents et qui acceptent, agissant conjointement, aux fins de représenter l'A.S.B.L. absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert à l'A.S.B.L. absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'A.S.B.L. absorbée, et en particulier de l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de l'A.S.B.L. absorbée à leur valeur comptable au trente et un mars deux mil dix-neuf dans la comptabilité de l'A.S.B.L. absorbante.

Dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, les deux administrateurs ci-avant désignés pourront en outre :

- dispenser l'administration patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements;
- subroger l'A.S.B.L. absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figureront dans le procès-verbal d'assemblée de l'A.S.B.L. absorbante;
- accomplir toutes les formalités requises auprès du registre du commerce et de la T.V.A.;
- déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

Le patrimoine transféré comprend les immeubles suivants :

1. VILLE D'ATH, première division

Un bâtiment de bureaux sis Rue du Fort 48, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 0074GP0000, d'une superficie d'un hectare seize ares quatre-vingt-cinq centiares (1 ha 16 a 85 ca).
Revenu cadastral non indexé : quatre-vingt-un mille deux cent trente-neuf euros (81.239,00 €).

2. VILLE D'ATH, quinzième division, précédemment LIGNE

Une salle des fêtes sis Chaussée de Tournai 371 +, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0198X4P0000, d'une superficie de quatre ares cinquante-trois centiares (4 a 53 ca).
Revenu cadastral non indexé : sept cent septante euros (770,00 €).

3. COMMUNE DE BELOEIL, première division

Dans un immeuble comprenant 3 appartements sis Rue Viviers Au Bois 40, sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 0298F3P0000 d'une superficie de trois ares soixante centiares :

Lot UN- l'appartement au rez-de-chaussée, repris sous teinte bleu au plan annexé à l'acte de base et cadastré section A numéro 0298F3P0002, comprenant :

a) En propriété privative et indivise : un hall d'entrée, un living (salon-salle à manger) avec cuisine incorporée, un hall de nuit, une salle de bains, deux chambres et un jardin.

b) En copropriété et indivision forcée : les quarante/centièmes de la partie commune, en ce compris le terrain

Revenu cadastral non indexé : six cent septante-cinq euros (675,00 €).

4. COMMUNE DE BERNISSART, cinquième division, précédemment BLATON

Un bâtiment hospitalier, anciennement maison d'habitation, avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue de la Station numéro 106, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0456T2P0000, d'une superficie de sept ares trente-neuf centiares (7 a 39 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille cinq cent cinquante euros (1.550,00 €).

5. VILLE DE COMINES-WARNETON, première division, précédemment COMINES

Un immeuble de bureaux sis Rue du Chemin de Fer 1, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0421V2P0000, d'une superficie de quatre-vingts centiares (80 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille huit cent soixante-six euros (1.866,00 €).

6. VILLE DE COMINES-WARNETON, quatrième division, Ploegsteert, précédemment BIZET

Un immeuble de bureaux sis Rue Henri Duribreu 56, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0001L15P0000, d'une superficie de nonante-trois centiares (93 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille neuf cent septante euros (1.970,00 €).

7. VILLE DE MOUSCRON, septième division, précédemment DOTTIGNIES

Un immeuble sis Place Albert Degandt 3, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section R, numéro 1198CP0000, d'une superficie de trois ares soixante-six centiares (3 a 66 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille huit cent quatre-vingt-trois euros (2.883,00 €).

8. VILLE DE MOUSCRON, huitième division, précédemment HERSEAUX

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue Des Cheminots numéro 8, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section K, numéro 0599P0000, d'une superficie de soixante-sept centiares (67 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept cent cinquante et un euros (751,00 €).

9. VILLE DE MOUSCRON, huitième division, précédemment HERSEAUX

Un garage, sur et avec terrain, sis Chaussée Des Ballons 438 + numéro, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section L, numéro 0291P0000, d'une superficie de trois ares nonante centiares (3 a 90 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux cent dix-huit euros (218,00 €).

10. VILLE DE MOUSCRON, huitième division, précédemment HERSEAUX

Une installation sportive avec dépendances, sur et avec terrain, sise Chaussée Des Ballons numéro 440, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section L, numéro 0293BP0000, d'une superficie de trente-sept ares nonante-neuf centiares (37 a 99 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit mille sept cent un euros (8.701,00 €).

11. VILLE DE MOUSCRON, deuxième division

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Grand Rue numéro 102, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0559E9P0000, d'une superficie de trois ares trente-cinq centiares (3 a 35 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit cent quatre-vingt euros (880,00 €).

12. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Un bâtiment de bureaux sis Rue du Val 6 +, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786H13P0000, d'une superficie de dix-neuf ares trente centiares (19 a 30 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatorze mille neuf cent soixante-deux euros (14.962,00 €).

13. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Un parc sis Rue du Val, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786L13P0000, d'une superficie de neuf ares cinquante centiares (9 a 50 ca).

Revenu cadastral non indexé : douze euros (12,00 €).

14. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Un bâtiment administratif avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue du Val numéro 2, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786M13P0000, d'une superficie de huit ares nonante-deux centiares (8 a 92 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt mille quatre cent quatre-vingt euros (20.480,00 €).

15. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Rue du Val 4 sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786D14P0000, pour une contenance de deux ares trente centiares, le bien cadastré section E numéro 0786D14P0005 :

a) En propriété privative et exclusive :

- Au rez de chaussée : un bureau de commerce portant le numéro 1 situé à front de la rue du Val, comprenant le bureau ou commerce lui-même avec son entrée privative à la rue du Val, un vestiaire toilettes et une chaufferie.

b) En copropriété et indivision forcée :

Mille six cent quatre-vingts/dixmillièmes (1.680/10.000èmes) des parties communes en ce compris le terrain. Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par Maître Manuel STEVENAT à Mouscron, le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante et un.

Revenu cadastral non indexé : huit cent quatre-vingt euros (880,00 €)

16. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Rue du Val 6 sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786D14P0000, l'appartement cadastré section E numéro 0786D14P0006.

a) En propriété privative et exclusive :

- Au rez de chaussée : un bureau de commerce portant le numéro 1 situé à front de la rue du Val, comprenant le bureau ou commerce lui-même avec son entrée privative à la rue du Val, un vestiaire toilettes et une chaufferie.

b) En copropriété et indivision forcée :

Mille six cent quatre-vingts/dixmillièmes (1.680/10.000èmes) des parties communes en ce compris le terrain. Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par Maître Manuel STEVENAT à Mouscron, le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante et un.

Revenu cadastral non indexé : mille nonante-huit euros (1.098,00€)

17. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Une installation sportive avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue du Val 6 +, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786N14P0000, d'une superficie de cinq ares cinquante-sept centiares (5 a 57 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept cent quatre-vingt euros (780,00 €).

18. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Un garage, sur et avec terrain, sis Rue du Val 6 + numéro , cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786P14P0000, d'une superficie de dix ares soixante-huit centiares (10 a 68 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille trente et un euros (1.031,00 €).

19. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Une terre sise Rue du Val, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0835VP0000, d'une superficie de seize ares nonante et un centiares (16 a 91 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatorze euros (14,00 €).

20. VILLE DE MOUSCRON, quatrième division

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue du Roitelet numéro 157, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section F, numéro 0987B6P0000, d'une superficie de deux ares (2 a).

Revenu cadastral non indexé : sept cent cinquante-trois euros (753,00 €).

21. VILLE DE TOURNAI, première division

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue St-Martin 1/ numéro 3, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section G, numéro 0307BP0000, d'une superficie de un are quatre centiares (1 a 4 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre mille cent septante et un euros (4.171,00 €).

22. VILLE DE TOURNAI, deuxième division

Un bâtiment de bureaux sis Rue Barre St-Brice 20/ 22, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 0364MP0000, d'une superficie de treize ares quatorze centiares (13 a 14 ca).
Revenu cadastral non indexé : vingt-quatre mille sept cent dix-neuf euros (24.719,00 €).

23. VILLE DE TOURNAI, deuxième division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Rue Barre St-Brice 20/ 22 sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 0364NP0000, les biens cadastrés section D numéros 0364NP0001 et 0364NP0003

Revenu cadastral non indexé : cinq cent nonante-quatre euros (594,00€) et neuf cent nonante-quatre euros (994,00€)

24. VILLE D'ANTOING, première division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Grand-Rue 69, sur un terrain cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 0421EP0000, le rez-de-chaussée commercial cadastré section A numéro 0421EP0014.

Revenu cadastral non indexé : mille cent quatre-vingt-neuf euros (1.189,00 €).

25. COMMUNE DE FLOBECQ

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue Rene Dubreucq numéro 13, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 1378TP0000, d'une superficie de nonante-cinq centiares (95 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept cent quarante-cinq euros (745,00 €).

26. VILLE LEUZE-EN-HAINAUT, première division

Dans un immeuble à appartements, situé à la rue de Tournai, 27/29, un bureau cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 67DP0006.

Revenu cadastral non indexé : mille cinquante-et-un euros (1.051,00 €).

27. COMMUNE DE FRASNES-LEZ-ANVAING, première division

Un bâtiment de bureaux sis Rue L. Desmottes 63, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0524S4P0000, d'une superficie de nonante-trois centiares (93 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille seize euros (1.016,00€)

Le tréfonds de :

28. VILLE DE TOURNAI, deuxième division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Rue Barre St-Brice 20/ 22 sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 0364NP0000, le rez-de-chaussée commercial cadastré section D, numéro 0364NP0002

Revenu cadastral non indexé : mille cinquante-et-un euros (1.051,00 €).

Conditions générales du transfert

1- Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent sous les garanties ordinaires de droit et pour francs, quittes et libres de toute dettes et charges privilégiées et hypothécaires. L'A.S.B.L. déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2- Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un mars deux mil dix-neuf, étant entendu que toutes les opérations réalisées par l'A.S.B.L. absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de l'A.S.B.L. absorbante.

La présente A.S.B.L. aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil dix-neuf.

3- Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif des A.S.B.L. absorbées et l'A.S.B.L. absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations des A.S.B.L. absorbées.

4- D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit les A.S.B.L. absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques. Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour l'A.S.B.L. bénéficiaire de les conserver

5- Le présent transfert est fait à charge pour l'A.S.B.L. absorbante de:

* supporter tout le passif de l'A.S.B.L. absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de l'A.S.B.L. absorbée;

* respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'A.S.B.L. absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

* supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6- Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre l'A.S.B.L. absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente A.S.B.L. s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser les notaires soussignés de les reproduire aux présentes. La présente A.S.B.L. est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7- Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour l'A.S.B.L. absorbante.

8- Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et l'A.S.B.L. absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9- L'A.S.B.L. absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme l'A.S.B.L. absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir à dater de ce jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Quatrième résolution – Proposition de dissolution de l'A.S.B.L.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de l'A.S.B.L. absorbante et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de l'A.S.B.L. absorbée, celle-ci cessant d'exister ;
- les associés de l'A.S.B.L. absorbée deviennent associés de l'A.S.B.L. absorbante ;
- le transfert à l'A.S.B.L. absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'A.S.B.L. absorbée à la date de sa situation comptable du 31 mars 2019.

es membres présents et tous les membres de l'assemblée requièrent les notaires soussignés de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des A.S.B.L. concernées par la fusion, la fusion desdites A.S.B.L. est réalisée et qu'en conséquence :

- l'A.S.B.L. « Maison de la solidarité Wallonie Picarde » a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de cette dernière est transféré à l'A.S.B.L. « Maison Borraine ».

Vote : cette résolution est adoptée l'unanimité des voix

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

«AIDE ET SOUTIEN »

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. Frédéric GOSSELIN

Qui désigne comme secrétaire M. Jean-Pierre GEMBAUVE, domicilié à Arbre, rue de Soignies, 402

L'assemblée désignant comme scrutateurs: M. Richard DIEU, et M. Michel Urbain, domiciliés respectivement à 7040 Quévy, rue Georges Tondeur, 81 et 7080 Sars-La-Bruyère, rue du Planty, 1

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Rapport spécial du conseil d'administration sur la cession à titre gratuit d'une universalité de biens au profit de l'A.S.B.L. « La maison Borraine » conformément à l'article 770 du code des sociétés y compris la situation comptable de l'A.S.B.L. au 31 mars 2019.

2° Examen du projet de cession à titre gratuit d'une universalité de biens établie le six mai deux mil dix-neuf au profit de l'A.S.B.L. « La Maison Borraine » Proposition d'approuver la cession conformément au projet précité, par voie de transfert par suite de dissolution de la présente A.S.B.L. au profit de l'A.S.B.L. « La Maison Borraine », A.S.B.L. absorbante

3° Description des éléments d'actifs et de passif à transférer – Constatation de l'affectation comptable du transfert résultat de la fusion - Désignation des signataires de l'acte notarié par mandat spécial

4° Proposition de dissolution de l'A.S.B.L.

B. - Projet de fusion

Le projet de fusion dont question au point 1°- de l'ordre du jour a été établi par les organes de gestion des A.S.B.L. absorbées et absorbante en date du 6 mai 2019.

Conformément à l'article 760 §3, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons, le huit mai deux mil dix-neuf soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les conseils d'administration des A.S.B.L. absorbante et absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du dix-sept mai deux mil dix-neuf sous les numéros 19067421 ; 19067420 ; 19068133

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C. - Information des membres de l'A.S.B.L.

Conformément à l'article 761 §2, du Code des sociétés, une copie du projet de fusion dont question au point 2° à l'ordre du jour a été adressée aux membres de l'A.S.B.L. par lettres recommandées datées du 20 mai 2019 soit un mois au moins avant l'assemblée générale.

Une copie des mêmes documents a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre et la liste des membres de l'A.S.B.L. destinataires desdits documents.

Tous les membres ont pu prendre connaissance des documents ci-dessous au siège social, à partir du 20 mai 2019 soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

1°le projet de fusion;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices des A.S.B.L. absorbante et absorbée;

3° les rapports des administrateurs et les rapports du commissaire des trois derniers exercices;

4° l'état comptable de chacune des A.S.B.L., arrêté au trente et un mars deux mil dix-neuf

Tout associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 4° de l'ordre du jour ci-avant.

D.- Convocations

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par lettres recommandées adressées aux membres des A.S.B.L., quinze jours au moins avant l'assemblée, à savoir le vingt mai deux mil dix-neuf.

Le président dépose sur le bureau la liste des membres et un exemplaire de la lettre de convocation.

E.- Composition de l'Assemblée

L'A.S.B.L. compte actuellement 33 membres effectifs.

Il résulte de la liste des présences que 29 membres sont représentés, soit au moins deux/tiers des membres. La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions de l'ordre du jour doivent réunir les deux/tiers des voix.

F.- Constatation de la validité de l'Assemblée

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

G.- Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution – Rapport spécial du conseil d'administration

Une copie du rapport spécial du conseil d'administration datant du 6 mai et contenant la situation patrimoniale de l'A.S.B.L. absorbée ainsi que la justification juridique et économique de l'opération est annexée à la présente.

Deuxième résolution -

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par l'A.S.B.L. « La maison Borraine » de l'A.S.B.L. « Aide et soutien », A.S.B.L. absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un mars deux mil dix-neuf, à la présente A.S.B.L. « La Maison Borraine », sous condition que l'A.S.B.L. « Maison de la solidarité de Wallonie picarde » concernée par l'opération globale, approuve également la fusion par absorption qui la concerne.

Toutes les opérations réalisées par l'A.S.B.L. absorbée depuis le premier janvier deux mil dix-neuf seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de l'A.S.B.L. absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'A.S.B.L. absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Troisième résolution - Désignation des signataires de l'acte notarié par mandat spécial

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à deux administrateurs de l'A.S.B.L. « Aide et soutien » à savoir :

- M. Frédéric NAESSEN

- et M. Sébastien Choquet

ici présents et qui acceptent, agissant deux à deux, aux fins de représenter l'A.S.B.L. absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert à l'A.S.B.L. absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la l'A.S.B.L. absorbée, et en particulier de l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de l'A.S.B.L. absorbée à leur valeur comptable au trente et un mars deux mil dix-neuf dans la comptabilité de l'A.S.B.L. absorbante.

Dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, les deux administrateurs ci-avant désignés pourront en outre :

- dispenser l'administration patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements;
- subroger l'A.S.B.L. absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figureront dans le procès-verbal d'assemblée de l'A.S.B.L. absorbante;
- accomplir toutes les formalités requises auprès du registre du commerce et de la T.V.A.;
- déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif

des A.S.B.L. absorbées et l'A.S.B.L. absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations des A.S.B.L. absorbées.

D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit les A.S.B.L. absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques. Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour l'A.S.B.L. bénéficiaire de les conserver

Le présent transfert est fait à charge pour l'A.S.B.L. absorbante de:

- * supporter tout le passif des A.S.B.L. absorbées envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations des A.S.B.L. absorbées;
- * respecter et exécuter tous accords ou engagements que les A.S.B.L. absorbées auraient pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements les obligeant à quelque titre que ce soit;
- * supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Vote : cette résolution est adoptée l'unanimité des voix

Quatrième résolution – Proposition de dissolution de l'A.S.B.L.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de l'A.S.B.L. absorbante et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de l'A.S.B.L. absorbée, celle-ci cessant d'exister ;
- les associés de l'A.S.B.L. absorbée deviennent associés de l'A.S.B.L. absorbante ;

- le transfert à l'A.S.B.L. absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'A.S.B.L. absorbée à la date de sa situation comptable du 31 mars 2019.

Vote : cette résolution est adoptée l'unanimité des voix

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

«LA MAISON BORAIN»

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. Frédéric GOSSELIN, domicilié rue de l'Autruche 39, à Watermael-Boitsfort.

Qui désigne comme secrétaire Monsieur Jean-Pierre GEMBAUFFE

L'assemblée désignant comme scrutateurs: M. Richard DIEU et M. Jean-Pierre GEMBAUFFE, domicilié à Irchonwelz, rue de la Chapelle 21.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°- Examen du projet de cession à titre gratuit d'une universalité de biens établi le six mai deux mil dix-neuf par les A.S.B.L. « Maison de la solidarité de Wallonie picarde » et « Aide et Soutien » au profit de l'A.S.B.L. « La Maison Boraine » -Proposition d'approuver la cession conformément au projet précité, par voie de transfert par suite de dissolution des dites A.S.B.L. « Maison de la solidarité de Wallonie picarde » et « Aide et Soutien », de l'intégralité de leur patrimoine activement et passivement, à la présente A.S.B.L., absorbante

2°- Description des éléments d'actifs et de passif à transférer – Constatation de l'affectation comptable du transfert résultat de la fusion

3° Proposition de modification de la dénomination de l'A.S.B.L. en « Maison de la Solidarité de Mons-Wallonie picarde »

B. - Projet de fusion

Le Président de l'Assemblée rappelle ce qui suit :

Le projet de fusion dont question au point 1°- de l'ordre du jour a été établi par les organes de gestion des A.S.B.L. absorbées et absorbante en date du 6 mai 2019.

Conformément à l'article 760 §3, dernier alinéa, ancien du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons, le huit mai deux mil dix-neuf soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les conseils d'administration des A.S.B.L. absorbante et absorbées. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du dix-sept mai deux mil dix-neuf sous les numéros 19067421 ; 19067420 ; 19068133.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C. - Information des membres de l'A.S.B.L.

Conformément à l'article 761 §2, ancien du Code des sociétés, une copie du projet de fusion dont question au point 1° à l'ordre du jour a été adressée aux membres de l'A.S.B.L. par lettres recommandées datées du 20 mai 2019 soit un mois au moins avant l'assemblée générale.

Une copie des mêmes documents a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre et la liste des membres de l'A.S.B.L. destinataires desdits documents.

Tous les membres ont pu prendre connaissance des documents ci-dessous au siège social, à partir du 20 mai 2019 soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

1°le projet de fusion;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices des A.S.B.L. absorbante et absorbée;

3° les rapports des administrateurs et les rapports du commissaire des trois derniers exercices;

4° l'état comptable de chacune des A.S.B.L., arrêté au trente et un mars deux mil dix-neuf

Tout associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 4° de l'ordre du jour ci-avant.

D.- Convocations

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par lettres recommandées adressées aux membres des A.S.B.L., quinze jours au moins avant l'assemblée, à savoir le vingt mai deux mil dix-neuf.

Le président dépose sur le bureau la liste des membres et un exemplaire de la lettre de convocation.

E.- Composition de l'Assemblée

L'A.S.B.L. compte actuellement 33 membres effectifs.

Il résulte de la liste des présences que 29 membres sont représentés, soit au moins deux/tiers des membres.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions de l'ordre du jour doivent réunir les deux/tiers des voix.

F.- Constatation de la validité de l'Assemblée

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

G.- Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Déclaration du président

Au préalable, le président déclare que les A.S.B.L. absorbées ont décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, devant les notaires soussignés, leur dissolution sans liquidation et leur fusion par absorption par la présente A.S.B.L. suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Première résolution – Examen du projet de cession à titre gratuit d'une universalité de biens - Approbation du projet de fusion par absorption

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par l'A.S.B.L. « La maison Boraine » de l'A.S.B.L. « Maison de la solidarité de Wallonie picarde » et de l'A.S.B.L. "Aide et soutien", A.S.B.L. absorbées, par voie de transfert par ces dernières, par suite de leur dissolution sans liquidation, de l'intégralité de leur patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un mars deux mil dix-neuf, à la présente A.S.B.L..

Toutes les opérations réalisées par les A.S.B.L. absorbées depuis le premier janvier deux mil dix-neuf seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de l'A.S.B.L. absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif des A.S.B.L. absorbées, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution - Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant, interviennent, pour l'A.S.B.L. « Aide et Soutien », A.S.B.L. absorbée :

- M. Frédéric NAESSENS

- et M. Sébastien CHOQUET

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'A.S.B.L. « Aide et Soutien » dont le procès-verbal a été dressé ce jour par les notaires soussignés, et transcrits en même temps que les présentes.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que l'intégralité du patrimoine actif et passif, ne comportant aucun bien immeuble, est transféré par l'A.S.B.L. « Aide et Soutien », aux conditions mentionnées ci-après.

A l'instant interviennent, pour l'A.S.B.L. « Maison de la solidarité Wallonie-picarde », A.S.B.L. absorbée :

- M. Frédéric NAESSENS

- et M. Sébastien CHOQUET

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'A.S.B.L. « Maison de la solidarité wallonie picarde » dont le procès-verbal a été dressé ce jour par les notaires soussignés, et transcrits en même temps que les présentes.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que dans le patrimoine actif et passif transféré par l'A.S.B.L. « Maison de la solidarité Wallonie-Picarde » se trouvent compris les immeubles suivants :

1. VILLE D'ATH, première division

Un bâtiment de bureaux sis Rue du Fort 48, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 0074GP0000, d'une superficie d'un hectare seize ares quatre-vingt-cinq centiares (1 ha 16 a 85 ca).
Revenu cadastral non indexé : quatre-vingt-un mille deux cent trente-neuf euros (81.239,00 €).

2. VILLE D'ATH, quinzième division, précédemment LIGNE

Une salle des fêtes sis Chaussée de Tournai 371 +, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0198X4P0000, d'une superficie de quatre ares cinquante-trois centiares (4 a 53 ca).
Revenu cadastral non indexé : sept cent septante euros (770,00 €).

3. COMMUNE DE BELOEIL, première division

Dans un immeuble comprenant 3 appartements sis Rue Viviers Au Bois 40, sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 0298F3P0000 d'une superficie de trois ares soixante centiares :

Lot UN- l'appartement au rez-de-chaussée, repris sous teinte bleu au plan annexé à l'acte de base et cadastré section A numéro 0298F3P0002, comprenant :

a) En propriété privative et indivise : un hall d'entrée, un living (salon-salle à manger) avec cuisine incorporée, un hall de nuit, une salle de bains, deux chambres et un jardin.

b) En copropriété et indivision forcée : les quarante/centièmes de la partie commune, en ce compris le terrain

Revenu cadastral non indexé : six cent septante-cinq euros (675,00 €).

4. COMMUNE DE BERNISSART, cinquième division, précédemment BLATON

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue de la Station numéro 106, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0456T2P0000, d'une superficie de sept ares trente-neuf centiares (7 a 39 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille cinq cent cinquante euros (1.550,00 €).

5. VILLE DE COMINES-WARNETON, première division, précédemment COMINES

Un immeuble sis Rue du Chemin de Fer 1, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0421V2P0000, d'une superficie de quatre-vingts centiares (80 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille huit cent soixante-six euros (1.866,00 €).

6. VILLE DE COMINES-WARNETON, quatrième division, précédemment BIZET

Un immeuble sis Rue Henri Duribreu 56, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0001L15P0000, d'une superficie de nonante-trois centiares (93 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille neuf cent septante euros (1.970,00 €).

7. VILLE DE MOUSCRON, septième division, précédemment DOTTIGNIES

Un immeuble sis Place Albert Degandt 3, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section R, numéro 1198CP0000, d'une superficie de trois ares soixante-six centiares (3 a 66 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille huit cent quatre-vingt-trois euros (2.883,00 €).

8. VILLE DE MOUSCRON, huitième division, précédemment HERSEAUX

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue Des Cheminots numéro 8, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section K, numéro 0599P0000, d'une superficie de soixante-sept centiares (67 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept cent cinquante et un euros (751,00 €).

9. VILLE DE MOUSCRON, huitième division, précédemment HERSEAUX

Un garage, sur et avec terrain, sis Chaussée Des Ballons 438 + numéro, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section L, numéro 0291P0000, d'une superficie de trois ares nonante centiares (3 a 90 ca).
Revenu cadastral non indexé : deux cent dix-huit euros (218,00 €).

10. VILLE DE MOUSCRON, huitième division, précédemment HERSEAUX

Une installation sportive avec dépendances, sur et avec terrain, sise Chaussée Des Ballons numéro 440, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section L, numéro 0293BP0000, d'une superficie de trente-sept ares nonante-neuf centiares (37 a 99 ca).
Revenu cadastral non indexé : huit mille sept cent un euros (8.701,00 €).

11. VILLE DE MOUSCRON, deuxième division

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Grand Rue numéro 102, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 0559E9P0000, d'une superficie de trois ares trente-cinq centiares (3 a 35 ca).
Revenu cadastral non indexé : huit cent quatre-vingt euros (880,00 €).

12. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Un bâtiment de bureaux sis Rue du Val 6 +, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786H13P0000, d'une superficie de dix-neuf ares trente centiares (19 a 30 ca).
Revenu cadastral non indexé : quatorze mille neuf cent soixante-deux euros (14.962,00 €).

13. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Un parc sis Rue du Val, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786L13P0000, d'une superficie de neuf ares cinquante centiares (9 a 50 ca).
Revenu cadastral non indexé : douze euros (12,00 €).

14. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Un bâtiment administratif avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue du Val numéro 2, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786M13P0000, d'une superficie de huit ares nonante-deux centiares (8 a 92 ca).
Revenu cadastral non indexé : vingt mille quatre cent quatre-vingt euros (20.480,00 €).

15. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Rue du Val 4 sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786D14P0000, pour une contenance de deux ares trente centiares, le bien cadastré section E numéro 0786D14P0005 :

c) En propriété privative et exclusive :

- Au rez de chaussée : un bureau de commerce portant le numéro 1 situé à front de la rue du Val, comprenant le bureau ou commerce lui-même avec son entrée privative à la rue du Val, un vestiaire toilettes et une chaufferie.

d) En copropriété et indivision forcée :

Mille six cent quatre-vingts/dixmillièmes (1.680/10.000èmes) des parties communes en ce compris le terrain. Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par Maître Manuel STEVENAT à Mouscron, le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante et un.

Revenu cadastral non indexé : huit cent quatre-vingts euros (880,00 €)

16. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Rue du Val 6 sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786D14P0000, l'appartement cadastré section E numéro 0786D14P0006.

a) En propriété privative et exclusive :

- Au rez de chaussée : un bureau de commerce portant le numéro 1 situé à front de la rue du Val, comprenant le bureau ou commerce lui-même avec son entrée privative à la rue du Val, un vestiaire toilettes et une chaufferie.

b) En copropriété et indivision forcée :

Mille six cent quatre-vingts/dixmillièmes (1.680/10.000èmes) des parties communes en ce compris le terrain. Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par Maître Manuel STEVENAT à Mouscron, le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante et un.

Revenu cadastral non indexé : mille nonante-huit euros (1.098,00€)

17. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Une installation sportive avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue du Val 6 +, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786N14P0000, d'une superficie de cinq ares cinquante-sept centiares (5 a 57 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept cent quatre-vingt euros (780,00 €).

18. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Un garage, sur et avec terrain, sis Rue du Val 6 + numéro, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0786P14P0000, d'une superficie de dix ares soixante-huit centiares (10 a 68 ca).
Revenu cadastral non indexé : mille trente et un euros (1.031,00 €).

19. VILLE DE MOUSCRON, troisième division

Une terre sise Rue du Val, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0835VP0000, d'une superficie de seize ares nonante et un centiares (16 a 91 ca).
Revenu cadastral non indexé : quatorze euros (14,00 €).

20. VILLE DE MOUSCRON, quatrième division

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue du Roitelet numéro 157, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section F, numéro 0987B6P0000, d'une superficie de deux ares (2 a).

Revenu cadastral non indexé : sept cent cinquante-trois euros (753,00 €).

21. VILLE DE TOURNAI, première division

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue St-Martin 1/ numéro 3, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section G, numéro 0307BP0000, d'une superficie de un are quatre centiares (1 a 4 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre mille cent septante et un euros (4.171,00 €).

22. VILLE DE TOURNAI, deuxième division

Un bâtiment de bureaux sis Rue Barre St-Brice 20/ 22, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 0364MP0000, d'une superficie de treize ares quatorze centiares (13 a 14 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-quatre mille sept cent dix-neuf euros (24.719,00 €).

23. VILLE DE TOURNAI, deuxième division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Rue Barre St-Brice 20/ 22 sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 0364NP0000, les biens cadastrés section D numéros 0364NP0001 et 0364NP0003

Revenu cadastral non indexé : cinq cent nonante-quatre euros (594,00€) et neuf cent nonante-quatre euros (994,00€)

24. VILLE D'ANTOING, première division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Grand-Rue 69, sur un terrain cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 0421EP0000, le rez-de-chaussée commercial cadastré section A numéro 0421EP0014.

Revenu cadastral non indexé : mille cent quatre-vingt-neuf euros (1.189,00 €).

25. COMMUNE DE FLOBECQ

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue Rene Dubreucq numéro 13, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section C, numéro 1378TP0000, d'une superficie de nonante-cinq centiares (95 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept cent quarante-cinq euros (745,00 €).

26. VILLE LEUZE-EN-HAINAUT, première division

Dans un immeuble à appartements, situé à la rue de Tournai, 27/29, un bureau cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 67DP0006.

Revenu cadastral non indexé : mille cinquante-et-un euros (1.051,00 €).

27. COMMUNE DE FRASNES-LEZ-ANVAING, première division

Un bâtiment de bureaux sis Rue L. Desmottes 63, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0524S4P0000, d'une superficie de nonante-trois centiares (93 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille seize euros (1.016,00€)

Le tréfonds de :

28. VILLE DE TOURNAI, deuxième division

Dans un immeuble à appartements multiples sis Rue Barre St-Brice 20/ 22 sis sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section D, numéro 0364NP0000, le rez-de-chaussée commercial cadastré section D, numéro 0364NP0002

Revenu cadastral non indexé : mille cinquante-et-un euros (1.051,00 €).

Conditions générales des transferts

1- Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent sous les garanties ordinaires de droit et pour francs, quittes et libres de toute dettes et charges privilégiées et hypothécaires. L'A.S.B.L. déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2- Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un mars deux mil dix-neuf, étant entendu que toutes les opérations réalisées par l'A.S.B.L. absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de l'A.S.B.L. absorbante.

La présente A.S.B.L. aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil dix-neuf.

3- Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif des A.S.B.L. absorbées et l'A.S.B.L. absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations des A.S.B.L. absorbées.

4- D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit les A.S.B.L. absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques. Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour l'A.S.B.L. bénéficiaire de les conserver

5- Le présent transfert est fait à charge pour l'A.S.B.L. absorbante de:

* supporter tout le passif des A.S.B.L. absorbées envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations des A.S.B.L. absorbées;

* respecter et exécuter tous accords ou engagements que les A.S.B.L. absorbées auraient pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements les obligeant à quelque titre que ce soit;

* supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6- Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre l'A.S.B.L. absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente A.S.B.L. s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente A.S.B.L. est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7- Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour l'A.S.B.L. absorbante.

8- Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et l'A.S.B.L. absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9- L'A.S.B.L. absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme l'A.S.B.L. absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de l'A.S.B.L. absorbée ni recours contre elle.

Vote : cette résolution est adoptée l'unanimité des voix

Troisième résolution - Proposition de modification de la dénomination de l'A.S.B.L. en « Maison de la Solidarité de Mons-Wallonie picarde »

Les membres présents et tous les membres de l'assemblée requièrent les notaires soussignés de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des A.S.B.L. concernées par la fusion, la fusion desdites A.S.B.L. est réalisée et qu'en conséquence :

- les A.S.B.L. « Maison de la solidarité Wallonie Picarde » et « Aide et soutien » ont cessé d'exister;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de ces dernières est transféré à l'A.S.B.L. « Maison Boraine ».

Les membres souhaitent également changer la dénomination de l'A.S.B.L. « La maison Boraine » en l'A.S.B.L. « Maison de la Solidarité de Mons-Wallonie picarde », en abrégé MSMWP

Vote : cette résolution est adoptée l'unanimité des voix

Le présent extrait est délivré avant enregistrement dans le seul d'être déposé au greffe des personnes morales.

Délivré en même une expédition complète de l'acte de l'acte du vingt juin deux mil dix-neuf et les statuts coordonnés.

Julien FRANEAU
Notaire